

Commune de SAINT-SAMSON-LA-POTERIE

PLAN LOCAL D'URBANISME

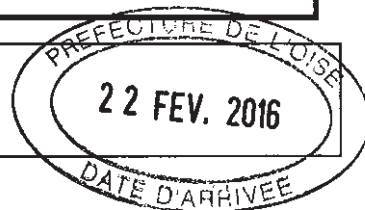
1

PIECES ADMINISTRATIVES

MAIRIE DE ST SAMSON-LA-POTERIE
60220 ST SAMSON-LA-POTERIE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**
République Française

SEANCE DU 28 JANVIER 2016



Nombre de Membres

- Afférents au Conseil Municipal : 11
- En exercice : 11
- Qui ont pris part à la délibération : 10

L'an deux mil quinze

et le quatre décembre à dix-neuf heures zéro minute,

le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au

nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Pascal MAILLARD, Maire.

PRESENTS : MMES DELAHAYE – DUBOIS – VAN DER BEKEN - JOLIVET

MM : THENOT - MAILLARD Raymond – LEMAITRE - BOYARD

Absent : DECLOEDT – DECORMEILLE donne pouvoir à Mme JOLIVET

Date de convocation

21 Janvier 2016

Date d'affichage

30 Janvier 2016

Secrétaire de Séance : Mme DUBOIS Céline

Objet de la délibération :

**PLAN LOCAL
D'URBANISME**

Délibération arrêtant le
projet

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture
le

et publication ou notification
du

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles le projet de Plan Local d'Urbanisme a été élaboré, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente le projet.

Le Conseil Municipal,

VU la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) n°2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

VU la loi Urbanisme et Habitat (UH) n°2003-590 du 02 juillet 2003 ;

VU la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) n°2010-788 du 12 juillet 2010 ;

VU la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

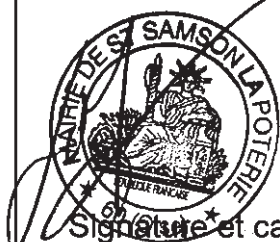
VU l'ordonnance n° 2012-11 du 05 janvier 2012 modifiant le Code de l'Urbanisme et relatifs aux documents d'Urbanisme ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 123-9 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 08 avril 2011 prescrivant l'élaboration du PLU et fixant les modalités de concertation avec la population ;

VU les débats sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU organisés au sein du Conseil Municipal le 21 mars 2014 et 19 juin 2015 ;

Le Maire
Pascal MAILLARD



Signature et cachet

VU la délibération en date du 04 septembre 2015 tirant le bilan de la concertation qui s'est déroulée du 21 octobre 2014 au 2 septembre 2015 inclus ;

VU le projet d'élaboration du PLU, et notamment le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le rapport de présentation, le règlement graphique, le règlement écrit, et les annexes techniques ;

CONSIDERANT que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux Personnes Publiques qui ont été associées à son élaboration et aux Personnes qui ont demandé à être consultées ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire, étant rappelé que le dossier de PLU prêt à être arrêté a été mis à disposition des membres du Conseil Municipal en mairie, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE de préciser la règle d'interdiction des sous-sols qui concernera uniquement les secteurs concernés par une nappe sub-affleurante. Par principe de précaution, le règlement écrit du PLU obligera pour toute construction à usage d'habitation, la mise en place d'un vide sanitaire ou d'un radier.

DECIDE de préciser les occupations et utilisations du sol dans le secteur Nb (secteur naturel bâti), soit d'autoriser les extensions modérées de l'existant régulièrement édifié, les annexes usuelles aux habitations existantes et régulièrement édifiées et le changement de destination à vocation touristique (hébergement et restauration) des habitations existantes avant l'entrée en vigueur du PLU et régulièrement édifiées.

L'édification de nouvelles habitations y est strictement interdite.

DECIDE de tenir compte des précisions détaillées ci-dessus et d'arrêter le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Samson-la-Poterie tel qu'il est annexé à la présente délibération.

RAPPELLE que le projet d'élaboration du PLU ainsi arrêté sera communiqué pour avis :

- à l'ensemble des Personnes Publiques associées ;
- aux Communes Limitrophes et aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale qui en ont fait la demande.

Leur avis sera réputé favorable faute de réponse dans un délai de 3 mois à compter de la transmission du dossier d'élaboration du PLU.

Conformément aux dispositions de l'article L. 121-5 du Code susvisé, les associations agréées pourront avoir accès au projet de plan dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.



Conformément à l'article R. 123-18 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois.

Une copie de la délibération arrêtant le projet de PLU sera adressée à la Préfecture du département de l'Oise.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait à St Samson la poterie, 28 Janvier 2016.



Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
prévu à l'article R.104-8 du code de l'urbanisme
de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Samson-la-Poterie

Le Préfet de l'Oise

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L. 104-3, R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M.Didier Martin, Préfet de l' Oise ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Saint-Samson-la-Poterie le 14 mars 2016 concernant la procédure d'élaboration de plan local d'urbanisme communal ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé Nord-Pas-de-Calais Picardie en date du 27 avril 2016 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de l'Oise en date du 18 avril 2016 ;

Considérant que la commune de Saint-Samson-la-Poterie prévoit la construction de 0,8 logement en moyenne par an, soit 15 logements d'ici 2030, en privilégiant la consolidation de l'armature urbaine du village (comblement des dents creuses sans extension périphérique) ;

Considérant que la commune ouvre à l'urbanisation une zone 2AU_p de 2,80 hectares, destinée à l'accueil d'équipements publics, située au sein même de l'enveloppe agglomérée ;

Considérant que le territoire communal est situé à 10 kilomètres de deux sites Natura 2000, les zones spéciales de conservation « le réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) » et « la vallée de la Bresle » ;

Considérant que le plan local d'urbanisme n'est pas susceptible d'engendrer des impacts négatifs notables sur ces sites Natura 2000 ;

Considérant que le territoire communal est concerné par :

- deux zones d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I :
 - x « le bois de Mercastel et de Canny » ;
 - x « cours des rivières Thérain en amont d'Herchies, et des rus de l'Herboval et de l'Herperie » ;
- d'une ZNIEFF de type II, « pays de Bray » ;
- une zone à dominante humide, le long du Thérain et de sa source au confluent du Petit Thérain ;
- d'un corridor herbacé humide ;

Considérant que le plan local d'urbanisme ne prévoit pas d'urbanisation en dehors de l'enveloppe agglomérée ;

Considérant que la zone ouverte à l'urbanisation n'est pas de nature à dégrader la fonctionnalité de la ZNIEFF de type II ;

Considérant que le périmètre bâti du bourg est concerné par un risque d'inondation et de coulée de boue, et une partie ce périmètre par un risque d'inondation par remontée de nappe sub-affleurante ;

Considérant que ces risques sont pris en compte dans le projet de plan local d'urbanisme par des dispositions réglementaires spécifiques dans les zones concernées ;

Considérant que la zone à dominante humide dispose d'un classement spécifique en secteur Nh n'acceptant aucune construction ;

Considérant que la mise en œuvre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Samson-la-Poterie n'est pas susceptible d'entraîner des effets notables sur l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de Saint-Samson-la-Poterie n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

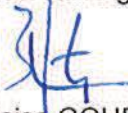
Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord Pas-de-Calais Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le

12 MAI 2016

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,



Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) :
Monsieur le préfet de département de l'Oise
1, place de la Préfecture - 60 022 Beauvais cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) :
Tribunal administratif de Lille
5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59 014 Lille cedex